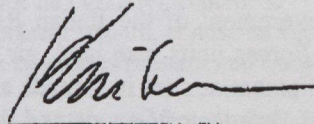


14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement de la République italienne n'est pas tenu d'enlever les installations, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.
15. A la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, le Gouvernement de la République italienne partage les frais proportionnels, qui seront convenus avec le Canada, occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées du Gouvernement de la République italienne, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de celui-ci et la remise en état du site au moyen, par exemple, de l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage et de remise en état du site font l'objet de négociations distinctes.

Il est cependant entendu que l'activité militaire des Forces armées italiennes à Goose Bay devra se poursuivre en vertu d'un Protocole d'entente multinational qui prend fin le 31 mars 2006. Si les considérations et dispositions énoncées dans les présentes agréent au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse affirmative, constituent entre nos Gouvernements respectifs un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Rome, le 3 septembre 1999



Jeremy K. B. Kinsman
Ambassadeur